

COMMUNIQUÉ

L'OCVS vous invite à déposer une offre pour les mandats de prestations de sauvetage ambulancier en Valais qui seront attribués par l'OCVS.

Planification et coordination du sauvetage ambulancier en Valais

En application de l'art. 4. al. 1 à 3 de l'Ordonnance sur l'Organisation des Secours Sanitaires (RS/VS 810.800), ci-après OOSS), l'OCVS a défini, en collaboration avec le département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après: département), les propositions de planification comprenant:

- a) l'évaluation des besoins sur la base des critères de l'Interassociation de sauvetage (IAS) ou d'autres critères reconnus pertinents par l'OCVS;
 - b) l'ensemble des formes de secours définies à l'article 3 de l'OOSS;
 - c) la définition des mandats de prestations visant à assurer la couverture des besoins.
- La révision du dispositif préhospitalier 2025 avec l'ajustement du dispositif ambulancier a été mise à jour en tenant compte de l'évolution des besoins, ainsi que de la pertinence, de la qualité et de l'économicité du dispositif et a été arrêtée par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2025 sur proposition de l'OCVS et du département.

Procédure applicable à la planification du sauvetage ambulancier et à l'appel d'offres (art. 5 al. 1 OOSS)

La procédure de planification du sauvetage ambulancier comprend les étapes suivantes:

- a) l'OCVS définit, en collaboration avec le département, les propositions de planification;
- b) le département met en consultation les propositions de planification;
- c) la commission de planification sanitaire analyse les propositions de planification et les résultats de la consultation; elle formule un préavis au Conseil d'Etat;
- d) le Conseil d'Etat arrête la planification des secours;
- e) l'OCVS procède à un appel d'offres auprès des intervenants susceptibles de fournir les prestations requises;
- f) l'OCVS évalue les offres déposées, en tenant compte notamment des critères de qualité, d'économicité et de pérennité et de la pertinence des informations transmises;
- g) l'OCVS octroie les mandats de prestations définis dans la planification des secours et conclut des contrats de prestations annuels fixant les modalités d'application des mandats; le contrat définit notamment un délai de résiliation du mandat de prestations qui est en principe d'au moins 6 mois, sous réserve de l'article 7 OOSS au sens de l'art. 5 de l'OOSS.

Documentation

Le cahier des charges pour répondre à l'appel d'offres ainsi que les annexes y relatives se trouvent sur **SIMAP #26819 « Appel d'offres pour le dispositif de la planification du sauvetage ambulancier en Valais »**.

Les offres établies sur la base des documents précités devront être adressées par les soumissionnaires **par courrier recommandé jusqu'au 23 février 2025** à l'adresse suivante : Organisation Cantonale Valaisanne des Secours, Rue de Plantzette 53, 3960 Sierre, avec la mention : Appel d'offres dispositif ambulancier.

Un exemplaire de l'offre sera également remis à l'OCVS sous **format électronique PDF**, dans le même délai sur la plateforme SIMAP.

S'agissant de l'examen du respect du délai de dépôt des offres par les soumissionnaires, seul l'envoi par courrier recommandé fait foi.

Les mandats de prestations octroyés à l'issue de la procédure prendront effet **le 3 mai 2027**.

Sierre, le 14 novembre 2025

Contact : **ORGANISATION CANTONALE VALAISANNE DES SECOURS**

Rue de Plantzette 53

3960 Sierre

secretariat@ocvs.ch

027 603 62 60